

3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES VACCINS

New York, 28 octobre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR:	29 mai 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.
ENREGISTREMENT:	29 mai 1997, No 33836.
ÉTAT:	Signataires: 33. Parties: 18.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1979, p. 199. C.N.810.2011.TREATIES-1 du 27 décembre 2011 (Amendements à la Constitution du Centre International du Vaccin); C.N.384.2012.TREATIES-IX.3 du 23 juillet 2012 (Amendements à la Constitution du Centre International du Vaccin). C.N.386.2012.TREATIES-IX.3 du 23 juillet 2012 (Amendements à la Constitution du Centre International du Vaccin). C.N.387.2012.TREATIES-IX.3 du 24 juillet 2012 (Amendements à la Constitution du Centre International du Vaccin). C.N.969.2013.TREATIES-IX.3 du 13 décembre 2013 (Amendements à la Constitution du Centre International du Vaccin).

Note: L'Accord sera ouvert à la signature par tous les états et organisations intergouvernementales au Siège des Nations Unies à New York. Il restera ouvert pour une durée de deux ans à partir du 28 octobre 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Bangladesh.....	28 oct 1996		Oman		30 oct 2009 a
Bhoutan.....	28 oct 1996		Organisation mondiale de la Santé.....	28 oct 1996	28 juil 1997 AA
Brésil.....	28 avr 1997	4 oct 1999	Ouzbékistan	28 oct 1996	29 mai 1997
Chine ^{1,2}	13 janv 1997	18 août 1997 AA	Pakistan.....	23 déc 1996	13 juil 2000
Égypte.....	22 avr 1997		Panama.....	28 oct 1996	
Équateur.....	25 mars 1998	5 janv 1999	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	26 nov 1996	
Finlande		7 juil 2020 a	Pays-Bas ³	28 oct 1996	23 juin 1998
Inde		1 mai 2012 a	Pérou.....	13 juin 1997	5 juil 2000
Indonésie.....	28 oct 1996		Philippines	5 nov 1996	27 févr 2004
Israël	28 janv 1997		République de Corée	28 oct 1996	17 déc 1996
Jamaïque	14 nov 1997		Roumanie.....	28 oct 1996	
Kazakhstan.....	28 oct 1996		Sénégal.....	30 oct 1996	
Kirghizistan	18 févr 1997		Sri Lanka.....	30 avr 1997	24 févr 2000
Liban.....	12 janv 1998		Suède	2 avr 1997	2 avr 1997
Libéria.....		12 oct 2005 a	Tadjikistan	19 mars 1997	
Malte.....	13 mars 1998		Thaïlande	28 oct 1996	
Mongolie.....	28 oct 1996	19 juin 1997	Turquie.....	9 oct 1997	
Myanmar.....	3 janv 1997		Viet Nam.....	28 oct 1996	3 juin 1997 AA
Népal.....	30 mai 1997				

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

No. 33836

MULTILATERAL

Agreement on the establishment of the International Vaccine Institute (with constitution). Opened for signature at New York on 28 October 1996

Authentic text: English.

Registered ex officio on 29 May 1997.

MULTILATÉRAL

Accord portant création de l'Institut International des Vaccins (avec constitution). Ouvert à la signature à New York le 28 octobre 1996

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 29 mai 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES VACCINS

Considérant que l'Initiative pour les vaccins de l'enfance (ci-après dénommée « l'IVE ») est une coalition de gouvernements, d'institutions multilatérales et bilatérales, d'organisations non gouvernementales, y compris des fondations et des associations, et d'entreprises qui a pour mission d'assurer la disponibilité de vaccins sûrs, efficaces et peu coûteux, la mise au point et l'introduction de vaccins améliorés et de nouveaux vaccins et le renforcement des capacités des pays en développement en matière de mise au point et de production des vaccins et de leur utilisation dans les programmes d'immunisation;

Considérant qu'à l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD »), la République de Corée a accepté d'être le pays d'accueil d'un institut nouvellement créé, appelé l'Institut international des vaccins (ci-après dénommé « l'Institut »), qui a pour mission de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la technologie des vaccins et de mener la recherche-développement en matière de vaccins;

Considérant que les Parties au présent Accord considèrent l'Institut comme un instrument devant contribuer à la réalisation des objectifs de l'IVE;

Considérant que les Parties au présent Accord entendent créer l'Institut comme une organisation internationale dotée d'une direction appropriée, de la personnalité juridique, d'un statut international, de privilèges et immunités appropriés ainsi que d'autres prérogatives nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement pour la réalisation de ses objectifs;

Considérant que les Parties au présent Accord entendent créer l'Institut comme une partie intégrante du cadre général, de la stratégie et des activités de l'IVE;

Les Parties signataires du présent Accord conviennent de ce qui suit.

Article premier

CRÉATION

Il est créé une organisation internationale indépendante appelée l'« Institut international des vaccins » qui fonctionne conformément à la Constitution annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1997, conformément à l'article VIII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
République de Corée.....	17 décembre	1996
Suède.....	2 avril	1997
Ouzbékistan.....	29 mai	1997

Article II

DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement de la République de Corée accorde à l'Institut les droits, privilèges et immunités qui sont ordinairement accordés à une organisation internationale de type analogue.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Conseil d'administration, au Directeur et au personnel de l'Institut comme il est stipulé aux articles VIII, IX et XIII de la Constitution de l'Institut annexée au présent Accord, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Institut.

Article III

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article IV

SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats et organisations intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Il reste ouvert à la signature pendant une période de deux ans à compter du 28 octobre 1996 à moins qu'à la demande du Conseil d'administration de l'Institut, le dépositaire ne prolonge cette période avant qu'elle ne vienne à expiration.

Article V

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ

Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires et organisations intergouvernementales mentionnés à l'article IV.

Article VI

ADHÉSION

Après l'expiration de la période spécifiée à l'article IV, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat ou organisation intergouvernementale sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut statuant à la majorité simple.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord par des négociations ou par toute autre méthode choisie d'un commun accord.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de 90 jours à compter de la demande de règlement présentée par l'une ou l'autre Partie, il est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie choisit un arbitre et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, c'est le Président de la Cour internationale de Justice qui, à la demande de l'une ou l'autre Partie, nomme les arbitres qui n'ont pas encore été désignés.

4. Si la présidence de la Cour internationale de Justice est vacante ou si le Président n'est pas en état d'exercer les fonctions de la présidence, ou si le Président est un ressortissant de la Partie au différend, le Vice-Président de la Cour ou, à défaut, le juge le plus ancien peut procéder à la nomination en question.

5. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe sa propre procédure.

6. Le tribunal applique les principes et les règles du droit international et sa sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord et la Constitution qui y est annexée entrent en vigueur dès que trois instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Pour chaque Etat ou organisation intergouvernementale qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date du dépôt de l'instrument considéré.

Article IX

DÉNONCIATION

Toute Partie au présent Accord peut, par un instrument écrit adressé au dépositaire, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation du consentement à être lié prend effet trois mois après la date à laquelle cet instrument a été reçu.

Article X

FIN

Le présent Accord prend fin trois mois après que l'Institut est dissout en vertu de l'article XXI de la Constitution.

Article XI

TEXTE FAISANT FOI

Le texte faisant foi du présent Accord, y compris la Constitution qui y est annexée, est le texte anglais.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés d'Etats et d'organisations intergouvernementales ont signé le présent Accord en un seul original rédigé en anglais.

CONSTITUTION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES VACCINS

PRÉAMBULE

La création de l'Institut international des vaccins repose sur la conviction que la santé des enfants des pays en développement peut être améliorée de façon spectaculaire par la mise au point, l'introduction et l'utilisation de nouveaux vaccins et de vaccins améliorés et que ces vaccins devraient être mis au point grâce à une interaction dynamique entre la science, la santé publique et les affaires. L'Institut international des vaccins est un centre scientifique d'intérêt public où cette interaction dynamique peut avoir lieu grâce à la recherche, à la formation, à l'assistance technique, à la fourniture de services et à la diffusion d'informations.

Article premier

EMPLACEMENT DU SIÈGE

L'Institut a son siège à Séoul (République de Corée), site choisi au terme d'un processus de sélection international et indépendant entamé à la demande du PNUD, conformément aux conditions requises pour que l'Institut puisse exercer ses fonctions et réaliser ses objectifs.

Article II

STATUT

1. L'Institut est un centre international de recherche-développement créé à l'initiative du PNUD dans le cadre de sa contribution à l'IVE, mouvement international d'institutions, sociétés, fondations et gouvernements ayant pour mission d'assurer la disponibilité permanente de vaccins efficaces et peu coûteux ainsi que la mise au point et l'introduction de nouveaux vaccins et de vaccins améliorés. L'Institut fonctionne comme une organisation autonome à but non lucratif dont le statut est international et dont la gestion, la dotation en personnel et le fonctionnement sont apolitiques. L'Institut est exclusivement consacré à des fins scientifiques, de développement et d'éducation.

2. L'Institut possède la pleine personnalité juridique et la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article III

ORGANES SUBSIDIAIRES

L'Institut peut créer, dans la République de Corée ou à l'extérieur, les centres, bureaux ou laboratoires que le Conseil d'administration (ci-après dénommé le « Conseil ») peut juger nécessaires à l'exécution efficace des programmes et à la réalisation des objectifs de l'Institut.

Article IV

BUTS

L'Institut accomplit des tâches scientifiques majeures dans le cadre des objectifs d'ensemble de l'IVE. Il doit en particulier :

1. Entreprendre et promouvoir les études, la recherche-développement et la diffusion de connaissances dans les sciences ayant trait aux vaccins et dans les domaines directement apparentés de la santé publique, des sciences de la gestion et de la technologie afin de mettre au point des moyens peu coûteux et efficaces de prévenir les décès et incapacités résultant de maladies infectieuses et d'améliorer par là la santé et le bien-être général des enfants et des personnes à faible revenu dans les pays en développement et dans les pays développés, tout spécialement en Asie; et

2. Fournir, en collaboration avec les institutions nationales et internationales compétentes, des facilités et des programmes de formation visant à développer les connaissances et les capacités nécessaires pour que les pays en développement et les pays développés puissent entreprendre des travaux dans les domaines d'intérêt et de compétence de l'Institut.

Article V

PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'Institut sert de centre international technique chargé de développer des domaines de connaissance spécifiques et de fournir une assistance technique pour la recherche-développement en matière de vaccins.

2. Les activités de l'Institut complètent celles d'autres institutions internationales et nationales, publiques et privées, qui poursuivent des buts analogues. Elles sont, s'il y a lieu, planifiées et exécutées en collaboration avec ces institutions. L'Institut, en particulier, coopère pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'OMS ») pour déterminer les aspects techniques et autres de son programme qui ont trait au mandat de l'OMS.

Article VI

FONCTIONS

1. L'Institut comprend quatre secteurs de programme et doit :

- i) Fournir une formation et une assistance technique en matière de recherche et de technologie de la production concernant les vaccins;
- ii) Mener la recherche-développement en laboratoire et sur le terrain;
- iii) Appuyer et entreprendre des essais cliniques et des évaluations sur le terrain pour ce qui est des nouveaux vaccins, et faciliter et promouvoir l'introduction de vaccins nouveaux ou améliorés; et
- iv) Coopérer avec les fabricants de vaccins, les autorités de réglementation nationales et autres organismes pertinents dans les pays développés et en développement afin de promouvoir la recherche-développement en matière de vaccins.

L'Institut peut définir d'autres secteurs de programme conformément à ses buts.

2. Pour atteindre ces buts et s'acquitter de ces responsabilités, l'Institut, dans l'esprit de ses principes directeurs, entreprend une large gamme d'activités, y compris les suivantes :

- i) Il tient des réunions et organise des conférences, des cours de formation, des ateliers, des séminaires et des colloques;
- ii) Il publie et diffuse des livres, périodiques, rapports et documents de recherche et de travail;
- iii) Il établit et maintient des contacts avec des personnes et institutions spécialisées en matière de vaccins grâce à des séminaires de collaboration à la recherche, à des visites d'échange, à des affectations en congé sabbatique et par des moyens analogues;
- iv) Il entreprend des études et autres projets pour le compte d'autres institutions ou en collaboration avec elles;
- v) Il maintient les bureaux, stations sur le terrain, laboratoires, installations pilotes, facilités de recherche animale, moyens d'information et équipements et instruments scientifiques qui peuvent être nécessaires à son bon fonctionnement; et
- vi) Il entreprend toute autre action propre à l'aider à atteindre ses buts et ses objectifs.

3. Le Conseil examine et approuve les programmes et les plans de l'Institut en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays développés et des capacités de l'Institut à satisfaire ces besoins.

Article VII

CAPACITÉ JURIDIQUE

1. L'Institut a la capacité juridique nécessaire pour :

- i) Recevoir, acquérir ou obtenir par d'autres moyens licites de toute autorité gouvernementale ou de toute société, compagnie, association, personne, firme, fondation ou autre entité internationale, régionale ou nationale les privilèges, licences, concessions ou droits analogues et l'assistance, financière ou autre, qui peuvent lui être utiles ou nécessaires pour atteindre ses buts;
- ii) Recevoir, acquérir ou obtenir par d'autres moyens licites de toute autorité gouvernementale ou de toute société, compagnie, association, personne, firme, fondation ou autre entité internationale, régionale ou nationale, que ce soit par don, cession, échange, legs, achat ou bail, absolument ou par fidéicommiss, des contributions composées des biens meubles, immeubles ou mixtes, y compris les fonds et effets ou articles de valeur, qui peuvent lui être utiles ou nécessaires pour poursuivre ses buts et mener à bien ses activités; et détenir, gérer, administrer, utiliser, vendre, céder ou aliéner lesdits biens;
- iii) Conclure des accords et passer des contrats;
- iv) Employer du personnel conformément à son propre règlement;
- v) Ester en justice;

vi) S'acquitter de toutes les fonctions et accomplir tous les actes qu'il peut juger nécessaires, opportuns, convenables ou appropriés pour atteindre l'une quelconque des fins ou accomplir l'une quelconque des activités mentionnées dans la présente Constitution, ou qui, à tout moment, peuvent lui paraître utiles ou nécessaires pour atteindre ses buts et mener à bien ses activités.

2. Aucune partie des bénéfices de l'Institut ne revient ni ne peut être distribuée aux membres de son Conseil d'administration, à ses dirigeants ou à d'autres personnes privées, excepté que l'Institut est autorisé et habilité à payer une rémunération raisonnable pour services rendus et à effectuer des paiements et des versements pour la poursuite des buts énoncés à l'article IV de la présente Constitution.

Article VIII

ORGANES

Les organes de l'Institut sont :

- i) Le Conseil d'administration; et
- ii) Le Directeur et le personnel.

Article IX

COMPOSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil se compose d'au moins treize et au plus dix-sept membres choisis comme suit :

- i) Jusqu'à dix membres à vocation générale élus par le Conseil. Le Conseil prend spécialement en considération l'expérience et les qualifications professionnelles des membres proposés, la nécessité d'une répartition géographique appropriée, les institutions et pays qui s'intéressent et fournissent un appui substantiel à l'Institut, ou les pays où d'importantes installations sont situées;
- ii) Deux membres nommés par le pays d'accueil;
- iii) Deux membres nommés par l'OMS;
- iv) Un membre élu par le Conseil sur recommandation du PNUD;
- v) Le Secrétaire exécutif de l'IVE ou son représentant, membre de droit; et
- vi) Le Directeur de l'Institut, membre de droit.

2. Les membres à vocation générale sont nommés pour une durée de trois ans au plus fixée par le Conseil avant la nomination. Lorsque le poste de l'un de ces membres devient vacant par suite de la retraite, du décès ou de l'incapacité de son titulaire ou pour toute autre raison, le Conseil pourvoit à la vacance de la même manière qu'il a fait la nomination initiale. Un nouveau membre appelé à en remplacer un autre en cours de mandat peut être nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. Il peut être nommé pour deux mandats supplémentaires.

3. Les membres du Conseil peuvent être nommés pour un deuxième mandat mais ne peuvent recevoir plus de deux mandats successifs, excepté que le Conseil peut prolonger le mandat du membre élu Président pour qu'il coïncide avec la durée pour laquelle ce membre a été nommé Président.

4. A l'exception des membres de droit et des membres nommés par le pays d'accueil et par l'OMS, les membres du Conseil siègent à titre individuel; ils ne sont pas considérés comme des représentants officiels de gouvernements ou d'organisations et n'agissent pas à pareil titre.

5. La sélection et la durée du mandat des membres nommés par le Gouvernement du pays d'accueil (ci-après dénommé le « Gouvernement ») sont déterminées par le Gouvernement.

Article X

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil est responsable de toutes les affaires de l'Institut. Son rôle consiste notamment à s'assurer :

- i) Que l'Institut poursuit des objectifs et réalise des programmes et des plans qui sont conformes à ses buts et aux buts et objectifs généraux de l'IVE; et
- ii) Que l'Institut est efficacement géré par le Directeur en harmonie avec les objectifs, programmes et budgets convenus et conformément aux exigences légales et réglementaires.

2. A cette fin, le Conseil :

- i) Définit les objectifs et approuve les plans nécessaires pour que l'Institut atteigne ses buts, dont il surveille la réalisation;
- ii) Définit les politiques que le Directeur doit suivre dans la poursuite des objectifs spécifiés;
- iii) Veille à la rentabilité et à l'intégrité financière de l'Institut et à son obligation de rendre compte;
- iv) Approuve le programme et le budget de l'Institut;
- v) Nomme un commissaire aux comptes et approuve un plan annuel de vérification des comptes;
- vi) Approuve la structure administrative générale de l'Institut;
- vii) Approuve les politiques concernant le personnel, y compris les barèmes des traitements et émoluments;
- viii) Approuve les stratégies, politiques et programmes de l'Institut visant à recueillir des fonds et à mobiliser des ressources, et veille à la promotion de ces activités;
- ix) Maintient la composition du Conseil en ce qui concerne les connaissances techniques nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de toutes ses responsabilités, contrôle la manière dont le personnel exécute ses tâches et évalue la manière dont l'Institut accomplit sa mission; et
- x) Prend toutes autres mesures qu'il peut juger nécessaires, utiles et appropriées pour que l'Institut atteigne les buts énoncés à l'article IV de la présente Constitution.

3. Le Conseil peut désigner en son sein un Comité exécutif ayant pouvoir d'agir en son nom dans l'intervalle entre les séances du Conseil et de traiter les questions que le Conseil lui assigne. Toutes les mesures intérimaires prises par le

Comité exécutif sont portées à la connaissance du Conseil plénier à sa séance suivante. Le Comité exécutif se compose de cinq membres du Conseil. Le Directeur et l'un au moins des membres nommés par le pays d'accueil sont membres du Comité exécutif.

4. Le Conseil peut constituer d'autres comités subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article XI

PROCÉDURES DU CONSEIL

1. Le Conseil élit un membre, à l'exception du Directeur, comme Président. La durée normale du mandat du Président est de trois ans. Le Conseil peut réélire son Président pour un deuxième mandat.

2. Le Conseil élit aussi un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. La durée normale de leur mandat est de trois ans. Ils peuvent être réélus.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

4. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

5. La majorité des membres constitue le quorum pour les séances du Conseil.

Article XII

VOTE AU CONSEIL

Le Conseil adopte normalement ses décisions par consensus. Cependant, si le Président décide qu'un vote est nécessaire, les règles suivantes s'appliquent :

- i) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix; et
- ii) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents sauf disposition contraire de la présente Constitution.

Article XIII

NOMINATION DU DIRECTEUR

Le Conseil nomme le Directeur, fixe la durée de son mandat et se prononce sur tout motif de licenciement à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article XIV

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

1. Le Directeur est responsable devant le Conseil du fonctionnement et de la gestion de l'Institut et des mesures qu'il prend pour s'assurer que les programmes et objectifs de l'Institut sont définis et réalisés comme il convient. Le Directeur prend l'initiative de recueillir des fonds et de mobiliser des ressources pour l'Institut. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Institut.

2. Le Directeur applique les politiques définies par le Conseil, suit les directives fixées par le Conseil pour le fonctionnement de l'Institut et exécute les instructions du Conseil. Il doit en particulier, en consultation avec le Conseil :

- i) Mettre au point un plan stratégique pour le fonctionnement de l'Institut, le soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil et le maintenir à l'étude de façon continue;
- ii) Mettre au point les programmes et les budgets et préparer le rapport annuel de l'Institut;
- iii) Surveiller la planification et la direction des activités de recherche, de développement et d'éducation de l'Institut de manière à en assurer l'exécution efficace;
- iv) Recruter et gérer un personnel hautement qualifié;
- v) Tenir à la disposition du Conseil le plan stratégique, les programmes et les budgets pour que le Conseil puisse les examiner périodiquement;
- vi) Tenir le Président du Conseil informé des questions importantes ayant trait à l'Institut; et
- vii) Accomplir les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

3. Le Directeur représente l'Institut sur le plan juridique. Il signe tous les actes, contrats, accords, traités et autres documents juridiques nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'Institut. Le Conseil peut décider dans quelle mesure le Directeur peut déléguer ces pouvoirs. Les contrats, accords et traités qui affectent la direction, les objectifs, l'emplacement, l'expansion ou la dissolution de l'Institut ou portent sur d'importantes questions ayant trait aux relations avec le pays d'accueil sont soumis à l'approbation du Conseil.

Article XV

DOTATION EN PERSONNEL

1. Le personnel est nommé par le Directeur conformément à des règles approuvées par le Conseil.

2. La considération dominante dans le recrutement du personnel et dans la fixation de ses conditions d'emploi doit être la nécessité d'assurer à l'Institut les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité, de travail et de compétence.

3. Les barèmes des traitements, les régimes d'assurance et de pension et les autres conditions d'emploi sont fixés dans un statut du personnel et sont en principe compétitifs sur le plan international et comparables à ceux de l'Organisation des Nations Unies, des institutions qui y sont apparentées et des autres organisations internationales pertinentes.

Article XVI

FINANCEMENT

1. Le budget de l'Institut est financé par les Etats membres, les organisations internationales et les autres institutions publiques ou privées, y compris les membres de l'IVE, qui désirent apporter à l'Institut des contributions volontaires d'ordre

financier ou autres. L'Institut peut recevoir des contributions d'autres sources. Il peut aussi recevoir des contributions et des dons devant servir à l'établissement d'un programme de dotation.

2. Les opérations financières de l'Institut sont régies par un règlement financier adopté par le Conseil.

3. Le budget de l'Institut est approuvé annuellement par le Conseil.

4. La vérification annuelle des comptes de l'Institut est assurée par une entreprise de comptabilité internationale et indépendante désignée par le Conseil sur recommandation du Directeur. Le Directeur soumet les résultats de ces vérifications à l'examen du Conseil. Après approbation par le Conseil, le rapport de vérification des comptes est distribué aux parties qui apportent une contribution à l'Institut.

Article XVII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Institut conclut avec le Gouvernement un accord de siège relatif aux facilités, privilèges et immunités que l'Institut, les membres du Conseil d'administration, le Directeur et le personnel de l'Institut, ainsi que les experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Institut, reçoivent pendant qu'ils se trouvent en Corée pour exercer des fonctions officielles.

2. L'Institut peut conclure avec d'autres Etats un accord relatif aux facilités, privilèges et immunités que l'Institut, les membres du Conseil d'administration, le Directeur et le personnel de l'Institut, ainsi que les experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Institut, reçoivent pendant qu'ils se trouvent sur leur territoire pour exercer des fonctions officielles.

3. Les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Institut et non comme un avantage personnel. Le Conseil d'administration a le droit de lever les privilèges et immunités.

Article XVIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Afin de réaliser ses objectifs de la manière la plus efficace, l'Institut peut conclure des accords de coopération avec des organisations, fondations et associations nationales, régionales ou internationales appropriées, tant publiques que privées.

Article XIX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Institut prévoit des méthodes appropriées, y compris l'arbitrage, pour régler les différends qui peuvent s'élever entre l'Institut et son personnel ou au sein de son personnel.

Article XX

AMENDEMENTS

1. La présente Constitution peut être modifiée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de tous les membres votants, à condition que l'amendement proposé et son texte intégral aient été notifiés par voie postale à tous les membres du Conseil quatre semaines au moins avant la séance, ou que tous les membres du Conseil aient renoncé à cette notification.

2. L'amendement entre en vigueur immédiatement après avoir été adopté par les membres votants conformément à la procédure indiquée au paragraphe 1.

Article XXI

DISSOLUTION

1. L'Institut peut être dissout à la majorité des trois quarts de tous les membres votants du Conseil si celui-ci juge que les buts de l'Institut ont été atteints dans une mesure satisfaisante ou que l'Institut ne sera plus en état de fonctionner utilement.

2. En cas de dissolution, tout terrain, toute installation matérielle et tous autres avoirs situés dans le pays d'accueil ou dans d'autres pays et mis à la disposition de l'Institut par le Gouvernement, ainsi que les améliorations permanentes apportées au capital fixe, font retour au Gouvernement. Les autres avoirs de l'Institut sont cédés à ces pays pour servir à des fins analogues ou distribués à des institutions ayant des buts analogues à ceux de l'Institut dans les pays respectifs, après accord conclu entre les gouvernements de ces pays et le Conseil en consultation avec le Gouvernement.

[*Pour les signatures, voir p. 229 du présent volume.*]